

Arrêt

n° 60 788 du 29 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 15 octobre 2010 et notifiée le 27 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Selon le dossier administratif, après une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite le 12 janvier 2010, et la décision de refus subséquente de la partie défenderesse, la requérante a introduit, le 21 juin 2010, une seconde demande de carte de séjour en tant que descendante d'un ressortissant de l'Union européenne, en l'espèce son père Monsieur H. I. E. H., de nationalité espagnole.

1.2. En date du 15 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« o *Descendant à charge*

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (attestations de médecins, preuve de virements récents) tendant à établir qu'elle est à charge de son

membre de famille rejoint, ce dernier bénéficie du revenu d'intégration depuis le 01.04.2010. Il ne dispose donc pas de revenus nécessaires afin de prendre une personne supplémentaire en charge au sein de son ménage ».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par recommandé le mardi 7 décembre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 novembre 2010.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, « la loi du 29 juillet 1991 »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 52 et 50 § 2, 6°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 »), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2. Dans une première branche du moyen unique, la requérante rappelle d'abord que *« conformément à l'article 50 § 2, 6°, b), c), d) auquel renvoie l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il doit être prouvé que l'ascendant avec lequel l'établissement est demandé dispose de revenus stables et suffisants »*. Après avoir rappelé que l'appréciation des revenus stables et suffisants est une appréciation de fait, la requérante affirme avoir *« produit les revenus du ménage avec qui elle demande le rattachement »*, à savoir le revenu d'intégration sociale de son père d'un montant de 983 euros, les allocations familiales pour ses frères et sœurs scolarisés d'un montant de 520 euros ainsi que les revenus d'intégration sociale au taux cohabitant de son frère étudiant (483 euros). Ce qui fait, selon ses calculs, des revenus globaux de 1.986 euros par mois. La requérante fait valoir par ailleurs que son père ne paie qu'un loyer mensuel modéré de 475 euros de sorte qu'il reste un disponible de 1.511 euros pour faire vivre l'ensemble de la famille de 7 personnes soit 215 euros par personne. Elle soutient enfin que dans le cadre d'un visa, le montant minimum à prouver par personne à charge est de 150 euros par personne. Elle estime que *« les revenus disponibles dans la famille de la requérante auraient dû être appréciés comme étant suffisants »* pour la prendre en charge. En ne le faisant pas, la partie défenderesse a commis, à son estime, une erreur manifeste d'appréciation et a développé une motivation erronée.

3.3. Dans une seconde branche du moyen unique, la requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH alors qu'il ne peut y avoir d'ingérence non conforme au paragraphe 2 de cette disposition.

3.4. La requérante n'ajoute rien dans son mémoire en réplique.

4. Discussion

4.1. Tout d'abord, le Conseil constate que la requérante prend un moyen notamment de la violation du principe de bonne administration mais reste en défaut d'indiquer de manière expresse quel serait le principe de bonne administration qui aurait été violé dans le cas d'espèce, ainsi que la manière dont il l'aurait été concrètement. Le moyen unique est dès lors irrecevable quant à ce.

4.2. Sur le surplus du moyen unique, quant à la première branche, le Conseil constate qu'en l'espèce, la décision attaquée indique que le membre de famille rejoint bénéficie du revenu d'intégration et donc ne dispose pas de revenus nécessaires pour prendre en charge une personne supplémentaire, en l'occurrence la requérante. La décision indique également être prise en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. Dans cette perspective, la décision attaquée apparaît comme formellement motivée et répond dès lors aux exigences de motivation formelle évoquées en termes de requête.

Le Conseil observe qu'il ressort clairement de l'article 40bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, rendu applicable à la requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, que le descendant âgé de

plus de 21 ans doit, pour être considéré comme membre de la famille du citoyen de l'Union ou d'un belge, démontrer qu'il est à charge de celui-ci, le fait d'être à charge impliquant nécessairement de prouver les revenus dudit citoyen de l'Union ou du belge. Le Conseil souligne que la notion « [être] à [...] charge » est une question de fait pour laquelle l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation que le Conseil, saisi d'un recours en légalité, ne peut censurer que lorsque ladite autorité a commis, dans l'appréciation des éléments du dossier, une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire « l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable » (C.E., arrêt n° 46.917 du 20 avril 1994).

En l'espèce, le Conseil constate que le regroupant bénéficie d'un revenu d'intégration sociale d'un montant de 987,09 euros (cf. « attestation destinée aux sociétés de logements sociaux » du 23 avril 2010 et « Attestation destinée à l'Office des étrangers » du 7 octobre 2010 établies par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean), pour un ménage composé de 7 personnes (cf. « Composition de ménage » du 10 février 2010 et le « Rapport de cohabitation ou d'installation commune » du 6 juin 2010). Il est donc lui-même à charge des pouvoirs publics belges et n'est, par définition, pas à même de subvenir seul à ses propres besoins ni, partant, de prendre en charge une personne supplémentaire, l'aide sociale étant destinée à faire face aux besoins essentiels de la personne à qui il est destiné, compte tenu de la composition familiale du ménage que cette personne formait au moment de la dernière décision d'octroi du revenu d'intégration, et non pour faire face aux besoins d'une tierce personne.

En termes de requête, la requérante fait valoir que les revenus du ménage doivent comprendre non seulement le revenu d'intégration sociale du père mais également le revenu d'intégration sociale de son frère étudiant de 483 euros ainsi que les allocations familiales de 520 euros (selon l'attestation d'Acerta du 18 mai 2010, les allocations familiales pour trois enfants se chiffrent à 519,25 euros).

Le Conseil considère à cet égard que la partie défenderesse, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'appréciation des éléments qui lui sont donnés, n'avait pas à ajouter au revenu d'intégration sociale du ménage les allocations familiales dès lors que celles-ci n'entrent pas en compte dans le calcul des revenus de « membre de famille rejoint » (cf. dans le même sens, CCE, n° 9727, 10 avril 2008 ; n°48.844 du 30 septembre 2010).

Quant au revenu d'intégration du frère de la requérante, qui n'apparaissant que peu clairement dans une attestation peu explicite du CPAS quant à la nature des montants y évoqués, outre ce qui a été dit ci-dessus quant à la nature du revenu d'intégration, force est de constater qu'il aurait fallu que dans le cadre de sa demande, la partie requérante ait fait valoir que le cumul de ces deux revenus (moins de 1500 €) devait être opéré et que le montant obtenu suffisait, avec les allocations familiales, pour faire face aux frais de 9 personnes (le regroupant et la partie requérante comprise), *quod non*.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a donc pu valablement constater que le « *membre de la famille rejoint* », en l'occurrence le père de la requérante « *bénéficie du revenu d'intégration [...]* » et, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, en déduire que le « *membre de la famille rejoint [...]* ne dispose donc pas de revenus nécessaires afin de prendre une personne supplémentaire en charge au sein de son ménage » pour finalement refuser à la partie requérante le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte

attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.3.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.3.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.5. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille (la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux*" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

4.3.6. En l'espèce, la partie requérante soutient dans sa requête que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, et ce de manière tout fait théorique, sans du tout préciser les tenants et aboutissants de cette vie familiale, les seuls élément de fait dont le Conseil a connaissance par la requête à cet égard étant le fait qu'elle déclare avoir rejoint, sans alléguer avoir reçu un titre de séjour quelconque pour ce faire, ses parents et frères et soeurs en Belgique en février 2010 et qu'elle entend demeurer avec eux.

La partie requérante n'explique ainsi en rien, concrètement, alors qu'elle était âgée de 27 ans à la date de sa requête, ce que furent, avant février 2010, la nature et l'intensité de ses relations familiales avec les personnes rejointes et n'explique en rien, compte tenu de ce qui précède, en quoi la protection de l'article 8 de la CEDH devrait protéger les relations familiales dont elle se prévaut. Il ne peut donc être considéré que la partie requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la CEDH.

4.4. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX